

QUADRETO

Conditions Générales

EA93 – Date de modification 07/2014



CAISSE D'ÉPARGNE
NORMANDIE



Article 1 - Définition

1.1. Le contrat QUADRETO est un contrat de souscription d'un Plan d'Épargne Logement et de comptes à terme. Il a pour objet de valoriser un capital à 4 ans à un taux fixe. Conformément au contrat d'ouverture, le titulaire donne l'ordre à la Caisse d'Épargne de prélever sur le compte de prélèvement une somme égale au montant du dépôt et de répartir cette somme entre :

- un Plan d'Épargne Logement d'une durée de quatre ans ouvert aux conditions prévues par la réglementation "Épargne Logement",
- 7 comptes à terme. Les échéances respectives de chacun des comptes à terme sont échelonnées tous les semestres à compter de la date de souscription, de sorte que leur remboursement, intérêts nets du prélèvement forfaitaire obligatoire si le titulaire n'a pas demandé à en être dispensé et des prélèvements sociaux en vigueur, constitue des versements semestriels sur le Plan d'Épargne Logement. Les montants respectifs des comptes à terme sont déterminés par la Caisse d'Épargne de sorte que leurs valeurs de remboursement respectives soient conformes à la réglementation Épargne Logement.

1.2. Le contrat QUADRETO est un contrat global constitué d'un Plan d'Épargne Logement et de comptes à terme, les caractéristiques des comptes à terme ouverts étant définies en considération de l'ensemble du contrat. En raison de cette indivisibilité, il est convenu que :

- toute révocation de l'ordre de virement visé à l'article 2.2. entraînera immédiatement la clôture anticipée de tous les comptes à terme, avec les conséquences prévues à l'article 5.2,
- tout retrait anticipé sur le Plan d'Épargne Logement ou les comptes à terme aura les conséquences prévues à l'article 5,
- le Plan d'Épargne Logement et les comptes à terme ne peuvent avoir qu'un seul et même titulaire, ne peuvent être remis en nantissement et ne peuvent faire l'objet d'un démembrement de propriété.

Article 2 – Versements

Le montant de dépôt à l'ouverture du contrat QUADRETO est au minimum de 5 000 euros, montant révisable selon le barème de la Caisse d'Épargne à la date de la souscription.

- 2.1. Le montant du versement initial et des versements mensuels sur le Plan Épargne Logement ainsi que la somme répartie sur les 7 comptes à terme sont indiqués dans le contrat d'ouverture.
- 2.2. Le titulaire donne l'ordre à la Caisse d'Épargne de virer sur le Plan d'Épargne Logement, à l'échéance de chaque compte à terme, le capital du compte à terme arrivé à échéance et les intérêts nets du prélèvement forfaitaire obligatoire si le titulaire n'a pas demandé à en être dispensé et des prélèvements sociaux en vigueur de ce compte à terme.
- 2.3. Le titulaire a par ailleurs la possibilité d'effectuer des versements complémentaires sur son Plan d'Épargne Logement dans les conditions prévues par la réglementation Épargne Logement.

Article 3 – Rémunération

Le Plan d'Épargne Logement est rémunéré conformément à la réglementation Épargne Logement ; une prime d'Etat définie dans le cadre de la réglementation Épargne Logement pourra être versée dans le cas de réalisation d'un prêt Plan Épargne Logement obtenu à partir des intérêts du Plan d'Épargne Logement.

Les comptes à terme sont rémunérés de telle sorte que la rémunération du montant total du dépôt à la souscription, sur la durée convenue, soit égale au Taux de Rendement Actuariel Annuel Brut au jour de la souscription indiqué au contrat d'ouverture.

Le Taux de Rendement Actuariel Annuel d'un placement est le taux de rendement qui serait obtenu en actualisant au terme d'une année de placement, selon la méthode des intérêts composés, les produits versés sous forme d'intérêts ou sous toute autre forme.

Les intérêts sont payables à terme échu ; ils sont acquis par mois calendaire entier de dépôt et sont calculés selon la méthode des intérêts composés.

Article 4 - Fiscalité

Les éléments décrits ci-après sont communiqués en l'état de la législation et de la réglementation connue au 1er Janvier 2013.

4.1. Contrat dont le titulaire est domicilié fiscalement en France

4.1.1 Rémunération des comptes à terme

Les intérêts générés par les comptes à terme sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année au cours de laquelle le compte à terme arrive à échéance ou, est remboursé par anticipation.

Les intérêts sont par ailleurs obligatoirement soumis à un prélèvement forfaitaire à titre d'acompte d'impôt sur le revenu, opéré à la source par la Caisse d'Épargne lors de leur versement, au taux en vigueur à cette date. Ce prélèvement qui est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.

Le titulaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à la Caisse d'Épargne, dans les conditions prévues par la loi, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence de son foyer fiscal déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à la limite fixée par la loi.

Enfin, le titulaire peut demander à l'administration fiscale, dans le cadre de sa déclaration de revenus, à ce que les intérêts générés par les comptes à terme soient soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire, si, au titre d'une même année, le montant total des intérêts perçus par le foyer fiscal auquel appartient le titulaire est inférieur à la limite fixée par la loi. En cas d'option pour ce mode d'imposition, le prélèvement opéré à la source devient libératoire de l'impôt sur le revenu.

Quelles que soient les modalités de paiement de l'impôt sur le revenu, les intérêts des comptes à terme sont soumis aux prélèvements sociaux effectués par la Caisse d'épargne à la date de leur inscription en compte, aux taux en vigueur à cette date.

4.1.2 Rémunération du Plan d'Épargne logement

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Plan d'Épargne logement sont exonérés de l'impôt sur le revenu mais sont soumis aux prélèvements sociaux.

Cette exonération est limitée à la prime d'épargne et à la fraction des intérêts acquis au cours des douze premières années du plan.

Les intérêts générés par le Plan d'Épargne logement au-delà du 12ème anniversaire du plan et ce jusqu'à son 15ème anniversaire seront soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

Les prélèvements sociaux en vigueur sont opérés à la source par la Caisse d'Épargne, chaque année lors de leur inscription en compte et une dernière fois lors de la clôture du Plan d'Épargne logement (pour les intérêts générés depuis la dernière inscription en compte et non encore soumis aux prélèvements sociaux).

La prime est soumise aux prélèvements sociaux lors de son versement.

4.2. Contrat dont le titulaire est domicilié fiscalement hors de France

Les intérêts des comptes à terme et du Plan d'Épargne logement dont le titulaire n'a pas en France son domicile fiscal ne supportent aucune imposition en France au titre de l'impôt sur le revenu.

Ils ne sont par ailleurs pas soumis aux prélèvements sociaux si le titulaire est effectivement domicilié fiscalement hors de France (sauf client domicilié fiscalement à Saint Martin ou Saint Barthélemy) lors de la réalisation du fait générateur d'imposition.

Ces intérêts sont susceptibles d'être soumis à l'impôt dans l'Etat de résidence du titulaire du contrat, en application des termes de la convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre la France et l'Etat de résidence du titulaire et, des dispositions du droit interne de cet Etat. Il convient donc que le titulaire s'informe des conditions d'imposition et de déclaration de ces intérêts dans l'Etat dont il est résident fiscal.

Lorsque le client a son domicile fiscal dans un autre Etat membre de l'Union européenne, la Caisse d'épargne doit respecter certaines obligations déclaratives décrites au paragraphe 4.3 ci-après.

4.3 Obligations déclaratives de la Caisse d'Épargne

En application de l'article 242 ter du code général des impôts, la Caisse d'Épargne, teneur de compte doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du code général des impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU) indiquant notamment le montant des intérêts versés au titulaire des comptes à terme, au cours de l'année précédente.

Lorsque le titulaire du Plan d'Épargne logement et des comptes à terme a son domicile fiscal hors de France dans un autre Etat membre de l'Union européenne, un état des intérêts de créance de toute nature et produits assimilés (« Etat Directive ») est joint à cette déclaration.

Cet état est transmis par l'administration fiscale française aux autorités fiscales de l'Etat de résidence du titulaire du compte.

Le titulaire du compte est informé par la Caisse d'Épargne des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française

Article 5 – Retrait anticipé

Le capital initialement placé sur le contrat QUADRETO et les intérêts produits demeurent bloqués jusqu'à la date d'échéance prévue au contrat d'ouverture. Un retrait anticipé demeure toutefois possible, avec les conséquences suivantes :

- 5.1. Tout retrait anticipé sur le Plan d'Épargne Logement entraînera la résiliation de ce plan, avec les conséquences prévues par les dispositions "Épargne Logement", ainsi que la clôture anticipée immédiate de tous les comptes à terme non encore échus, avec les conséquences prévues à l'article 5.2.
- 5.2. Tout retrait anticipé sur l'un quelconque des comptes à terme entraînera la clôture anticipée immédiate de tous les comptes à terme non encore échus, avec pour conséquence une minoration de la rémunération de ces comptes à terme qui sera recalculée, sur la durée du dépôt, selon les principes suivants :
 - si le retrait intervient dans le mois calendaire de la date de souscription, aucun intérêt ne sera servi sur les comptes à terme,
 - dans tous les autres cas, pour chaque compte à terme concerné, le montant brut des intérêts dus sera égal à : $50 \% \times I \times d/D$ avec
 - (I) = montant des intérêts sur le compte à terme qui auraient dus être versés à l'échéance du compte à terme.
 - (d) = durée effective du compte à terme (nombre de mois calendaires entiers courus depuis la date de souscription),
 - (D) = durée initialement prévue pour ce compte à terme (nombre de mois calendaires entiers entre la date de souscription et la date d'échéance prévue au contrat d'ouverture).
- 5.3. Dans tous les cas de clôture anticipée des seuls comptes à terme, il appartiendra au titulaire, s'il souhaite poursuivre son Plan d'Épargne Logement, d'effectuer les versements prévus par les textes relatifs à l'Épargne Logement.

Article 6 – Echéance du contrat QUADRETO

- 6.1. L'arrivée du terme du contrat QUADRETO entraîne automatiquement la clôture des comptes à terme. A cette date, le capital et les intérêts nets des comptes à terme (après application des prélèvements sociaux et du prélèvement forfaitaire obligatoire faisant office d'acompte sur IR si une demande de dispense d'acompte n'a pas été produite par le client) auront été versés sur le PEL, qui seul subsistera, et dont les références sont précisées dans le contrat d'ouverture.
- 6.2. Il appartiendra au titulaire d'informer la Caisse d'Épargne de ses intentions concernant ce Plan d'Épargne Logement, le titulaire pouvant, dans les conditions prévues par la réglementation Épargne Logement :
 - soit demander la clôture du Plan d'Épargne Logement,
 - soit proroger le Plan d'Épargne Logement.

En cas de clôture du Plan Épargne logement et, conformément à la réglementation Épargne Logement en vigueur, le titulaire pourra demander un prêt Épargne Logement et, en cas de réalisation de ce prêt, recevoir le cas échéant une prime d'Etat.

Article 7 - Transfert

Le contrat QUADRETO ne peut pas être transféré dans un autre établissement. Toutefois, le transfert du seul Plan Épargne Logement, après clôture des comptes à terme sera possible avec l'accord exprès de la Caisse d'Épargne.

Article 8 - Réclamation-Médiation

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès de l'agence de la Caisse d'Épargne qui gère le compte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le client ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au "Service Consommateurs - relation Clientèle" de votre Caisse d'Épargne :

- par courrier, à la Caisse d'Épargne Normandie – Service Relations Clientèle – BP 854 – 76007 ROUEN Cedex
- par Internet : le formulaire de contact est à votre disposition en utilisant le chemin suivant - www.caisse-epargne.fr rubrique Contact - Votre Caisse d'Épargne,
- par téléphone au 09 69 36 27 38 (Appel non surtaxé).

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le «Service Consommateurs – relations Clientèle» de votre Caisse d'Épargne, le titulaire peut saisir, par écrit, Monsieur le Médiateur de la Caisse d'Épargne Normandie, BP 80279, 76004 Rouen cedex, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont le titulaire dispose.

Le médiateur n'intervient que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale. Son champ d'action exclut :

- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Caisse d'Épargne (par exemple : politique tarifaire, taux d'intérêt sur crédit, décision de refus de crédit,...),
- les litiges résultant des performances de produits liées aux évolutions générales des marchés,
- les litiges relevant de l'application du droit des assurances.

Le médiateur, indépendant, statue dans les deux mois de sa saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription (article 2238 du code civil).

Article 9 - Garantie des dépôts

La Caisse d'Épargne est adhérente au Fonds de garantie des dépôts, 4 rue Halévy, 75009 Paris.

Article 10 - Langue et Loi applicables - Tribunaux compétents - Autorité de contrôle

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et donc de rédiger les présentes dispositions contractuelles en français.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel est l'autorité chargée du contrôle de la Caisse d'Épargne, située 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Article 11 – Démarchage – Vente à distance

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si le titulaire a été démarché en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-I et suivants et L 343-I et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le titulaire est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier (en cas de démarchage), ou L121-20-12 et 13 du code de la consommation (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier à la Caisse d'Épargne. Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : « Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Caisse d'Épargne - Fait à (Lieu) le (Date) et signature ».

Article 12 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En raison des dispositions des articles L. 561-I et suivants du Code monétaire et financier, la Caisse d'Épargne est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, la Caisse d'Épargne est tenue d'appliquer des mesures de vigilance constante particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier.

En application des dispositions susvisées, la Caisse d'Épargne est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Caisse d'Épargne.



La Caisse d'Épargne est également tenue de s'informer auprès de ses Clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le titulaire s'engage à signaler à la Caisse d'Épargne toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.

La Caisse d'Épargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Caisse d'Épargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.